



La Cour raye du rôle des requêtes relatives à l'indépendance et à l'impartialité de la Cour suprême polonaise

Dans ses décisions rendues dans les affaires [Dudek et Lazur c. Pologne](#) et [I.G. c. Pologne et 19 autres requêtes](#) (requêtes n^{os} 41097/20, 39577/22, 42668/21 et 19 autres), la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité, raye les requêtes du rôle. Ces décisions sont définitives.

Les affaires concernaient des procédures, auxquelles les requérants étaient parties, qui avaient été tranchées par des formations de la Cour suprême polonaise dont les intéressés alléguaient qu'elles n'étaient pas des « tribuna[ux] indépendant[s] et impartia[ux] établi[s] par la loi ». Les requêtes s'inscrivaient dans le contexte de la réorganisation du système judiciaire en Pologne, que de nombreux observateurs ont qualifiée de « crise de l'état de droit ».

Dans l'affaire *Dudek et Lazur*, la Cour accepte des déclarations unilatérales du Gouvernement où celui-ci, entre autres, reconnaît qu'il y a eu violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention et propose une réparation.

Dans les autres affaires, la Cour entérine le règlement amiable auquel sont parvenues les parties.

Étant donné qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de ces requêtes, la Cour les raye du rôle.

À l'heure actuelle, environ 700 des affaires dirigées contre la Pologne qui sont inscrites au rôle de la Cour concernent des atteintes alléguées au droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ».

Principaux faits

Les requérants sont 22 ressortissants polonais, qui résident en Pologne ou à l'étranger.

Sur le contexte

Ces décisions s'inscrivent dans le contexte de la réorganisation du système judiciaire polonais, qui a été largement qualifiée de crise de l'état de droit en Pologne. Les réformes du système judiciaire ont été menées de 2018 à 2023.

Pour davantage d'informations concernant la manière dont les réformes ont touché la Cour suprême, en particulier au sujet du nouveau Conseil national de la magistrature et de ses recommandations en matière de nomination des juges, voir l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire [Wąteśa c. Pologne](#) (requête n^o 50849/21).

Pour davantage d'informations concernant la crise de l'état de droit et les arrêts de la Cour y afférents, voir les arrêts [Grzęda c. Pologne](#), [Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne](#), [Reczkowicz c. Pologne](#), [Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne](#), [Advance Pharma Sp. z o.o c. Pologne](#) et [Juszczyszyn c. Pologne](#).

Sur les requêtes dont il est question en l'espèce

Tous les requérants ont porté des affaires devant la Cour suprême, qui, depuis sa réorganisation, comptait de nouveaux juges qui avaient été nommés par le président polonais sur recommandation du Conseil national de la magistrature.

MM. Dudek et Lazur ne sont pas parvenus à un règlement amiable avec le Gouvernement. En juin 2024, celui-ci a présenté des déclarations unilatérales où il reconnaissait qu'il y avait eu violation de l'article 6 de la Convention à raison d'une atteinte au droit à un tribunal indépendant et impartial

établi par la loi et proposait une satisfaction équitable pour le préjudice causé, et il a demandé à la Cour de rayer les requêtes du rôle. Les requérants ont indiqué que ces propositions ne les satisfaisaient pas.

En ce qui concerne les vingt autres requêtes, les requérants et le Gouvernement sont parvenus à un règlement amiable.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme à différentes dates comprises entre 2020 et 2022.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants soutenaient que les formations judiciaires de la Cour suprême qui avaient examiné leurs affaires n'étaient pas des « tribuna[ux] indépendant[s] et impartia[ux] établi[s] par la loi ».

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,
Alena Poláčková (Slovaquie),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Péter Paczolay (Hongrie),
Erik Wennerström (Suède),
Raffaele Sabato (Italie),

ainsi que d'Ilse Freiwirth, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Déclaration unilatérale

Dans la décision qu'elle rend dans l'affaire *Dudek et Lazur*, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention elle peut à tout moment décider de rayer une requête du rôle pour les motifs énoncés dans cet article.

En particulier, l'article 37 § 1 c) autorise la Cour à rayer une requête du rôle si « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ». La Cour doit toutefois « poursui[vre] l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige ». Une requête peut être rayée du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

La Cour juge que les griefs formulés par les requérants sont très sérieux et qu'ils ont trait à la substance même de leur droit à un procès équitable. Elle prend note du contexte, à savoir la crise de l'état de droit en Pologne et la réorganisation du système judiciaire, et elle renvoie à l'examen approfondi qu'elle a fait de ces questions dans ses arrêts pertinents à cet égard (voir la liste ci-dessus). Elle rappelle les conclusions auxquelles elle est parvenue dans l'arrêt *Wałęsa*, où elle a jugé qu'une série de problèmes systémiques interdépendants s'analysait en des atteintes répétées aux principes fondamentaux que sont l'état de droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

La Cour prend note de l'argument de MM. Dudek et Lazur consistant à dire que si leurs requêtes venaient à être rayées du rôle ils ne pourraient pas obtenir la réouverture des procédures les concernant devant les juridictions nationales. En ce qui concerne la condamnation pénale de

M. Lazur, qui a été confirmée par la Cour suprême, elle observe que l'article 540 § 3 du code de procédure pénale polonais autorise la réouverture d'une procédure devant les juridictions polonaises si « cela est nécessaire en raison d'une décision (*rozstrzygnięcie*) rendue par un organe international statuant sur la base d'un accord international ratifié par la République de Pologne ». En ce qui concerne la procédure civile à laquelle M. Dudek était partie, elle constate que le droit interne ne prévoit pas de procédure équivalente à celle applicable aux procédures pénales en matière de réouverture de la procédure après une décision d'une juridiction internationale, de sorte qu'il n'a pas été démontré que le requérant se trouverait dans une position plus favorable si elle rendait un arrêt au lieu des décisions qu'elle rend en l'espèce. En outre, elle rappelle que c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la manière d'exécuter ses arrêts, conformément au principe de la sécurité juridique.

Au vu de ces considérations, ainsi que de ce que le Gouvernement reconnaît dans ses déclarations et du montant de la réparation proposée (10 000 euros (« EUR ») pour chacun des requérants), la Cour juge qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de ces requêtes. Partant, elle les raye du rôle. Elle souligne toutefois que, si le Gouvernement devait ne pas honorer les termes de ses déclarations unilatérales, les requêtes pourraient être réinscrites au rôle conformément à l'article 37 § 2.

Règlements amiables

Pour ce qui est des requêtes sur lesquelles porte l'affaire *I.G. c. Pologne et 19 autres requêtes*, la Cour prend note des règlements amiables conclus entre les parties, dans le cadre desquels les requérants ont renoncé à faire valoir tout nouveau grief contre la Pologne relativement aux faits qui se trouvaient à l'origine des requêtes en question et le Gouvernement s'est engagé à verser à chacun des requérants la somme de 10 000 EUR pour couvrir tout dommage matériel ou moral ainsi que les frais et dépens. La Cour considère que ces règlements s'inspirent du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles, et elle n'aperçoit aucun motif qui exigerait qu'elle poursuive l'examen des requêtes. Partant, elle les raye du rôle conformément à l'article 39 de la Convention.

Les décisions n'existent qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.